



Préfet de Meurthe-et-Moselle

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Arrêté préfectoral

Portant :

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux par captage de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1, P2 et P3, sur la commune de Messein et par la **Communauté de Communes Moselle et Madon**
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau prélevée en Moselle et sur les puits alluviaux P1, P2 et P3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **Communauté de Communes Moselle et Madon**.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1 à P3 de Messein ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 autorisant la Communauté de Communes Moselle et Madon à exercer la compétence « eau » et adoptant les statuts actualisés à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle concernant le territoire des communes de Chaligny, Flavigny, Maron, Méreville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Richardmémil, et Sexey –aux-Forges ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 février au 19 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Messein et Méreville ;

VU l'avis et les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 14 avril 2015 déposés le 17 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Moselle et Madon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Messein ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Moselle et Madon et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des puits et de la prise d'eau ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation de l'eau superficielle par la prise d'eau en Moselle et des eaux souterraines par les puits alluviaux P1, P2 et P3 sur la commune de Messein et par la Communauté de Communes Moselle et Madon,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1 à P3 de la Communauté de Communes Moselle et Madon ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles et souterraines par les captages ci-après identifiés :

Nom des captages	Commune d'implantation	N° de parcelle et section	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
Prise d'eau en Moselle	MESSEIN	AK 63 pp	02305X0202	880358	2407649	220
Puits 1 (P1)	MESSEIN	AK 65	02305X0201	880365	2407775	223
Puits 2 (P2)	MESSEIN	AK 65	02305X0321	880346	2407745	223
Puits 3 (P3)	MESSEIN	AK 65	02305X0322	880324	2 407746	223

Article 4 - Débits prélevés

Le débit de dérivation est de 360 m³/j et 131 400 m³/an pour les eaux souterraines et 1800 m³/j et 657 000 m³/an pour l'eau superficielle.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés, une fois par semaine, le débit maximum horaire et volume journalier produit.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Article 7 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection des points d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiates et rapprochées.

8-1 Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate de la prise d'eau en Moselle et des puits alluviaux P1 à P3 sont situés sur la commune de Messein.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur les communes de Messein et Méréville. Les numéros de parcelles sont mentionnés dans les états et plan parcellaires joints en annexe.

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des puits sont la propriété de la commune de Neuves-Maisons, ceux concernés par le PPI de la prise d'eau (parcelle n°63) appartiennent à VNF. Une convention de gestion du périmètre de protection immédiate est établie dans un délai d'un an entre la Communauté de Communes Moselle et Madon et la Commune de Neuves-Maisons d'une part, et entre la Communauté de Communes Moselle et Madon et VNF d'autre part.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Les terrains délimités par ce périmètre doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées et régulièrement entretenues (débranchage, abattage des arbres et des arbustes éventuellement présents) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Article 10 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

10.1 - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
10.1.1 La création de nouveaux plans d'eau, mares et étangs. 10.1.2 L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou sablières. 10.1.3. La création de sondages, forages ou excavations d'une profondeur de plus de deux mètres dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale 10.1.4. La réalisation de puits d'infiltration	10.1.5 L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. 10.1.6 Les puits ou forages captant la nappe alluviale ne doivent être réalisés que dans un but de renforcement ou de substitution à la ressource actuelle et ne peuvent être destinés qu'à l'alimentation publique des collectivités et sous réserve d'une étude d'incidence concluant favorablement. Il en est de même pour les prélèvements dans la Moselle. 10.1.7 Les puits de pompage, sondage, forage, ouvrage souterrain dans les alluvions, en activité ou désaffectés, ne doivent en aucun cas favoriser l'infiltration de pollution dans le sol et la nappe alluviale. Les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. 10.1.8 Le remblaiement de carrières, plans d'eau, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes de même nature que ceux existants sur le site et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. Le contrôle des matériaux de remblaiement devra être rigoureux.

10.2 - Stockages et dépôts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
10.2.1 Les nouveaux dépôts d'ordures ménagères, détritux, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. 10.2.2 Les nouveaux stockages d'hydrocarbures enterrés. 10.2.3 Les stockages de produits chimiques et déchets solides. 10.2.4 Les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers). 10.2.5 Les stockages d'effluents industriels ou d'effluents domestiques collectifs. 10.2.6 Les stations d'épuration, le lagunage. 10.2.7 Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.	10.2.8 Les cuves aériennes d'hydrocarbures et de liquides inflammables doivent être munies d'un bassin de rétention étanche de capacité au minimum égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales.

10.3 - Canalisations	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
10.3 La création de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.	

10.4 - Rejets liquides	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
10.4.1 Les rejets d'eaux usées industrielles. 10.4.2 Les rejets d'effluents agricoles. 10.4.3 Les rejets permanents d'installations collectives de traitement d'eaux usées. 10.4.4 Les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	10.4.5 Les rejets d'eaux usées domestiques issus d'installations autonomes nécessitent un traitement complet par une filière d'assainissement respectant la réglementation en vigueur.

10.5 – Constructions et voiries	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
10.5.1 Les cimetières. 10.5.2 Les constructions et l'exploitation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration 10.5.3 Les silos produisant des jus de fermentation. 10.5.4 Les bâtiments d'élevage ou d'engraissement. 10.5.5 Le traitement des accotements des voies, routes et chemins par des produits phytosanitaires.	10.5.6 Toute construction produisant des eaux usées raccordable à un réseau public d'assainissement fait l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Le propriétaire s'assure par un contrôle approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité. 10.5.7 Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif doit être maintenu en bon état de fonctionnement. 10.5.8 Lors de travaux sur les voiries existantes doivent être utilisés des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe. 10.5.9 Les bassins de rétention d'eaux pluviales doivent être étanches et munis d'un dispositif déboureur-déshuileur.

10.6 - Activités agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
10.6.1 Le maraîchage, les serres et les pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle. 10.6.2 L'épandage de lisiers, boues de station d'épuration ou boues d'installations classées pour la protection de l'environnement. 10.6.3 L'usage des produits phytosanitaires y compris par les particuliers et gestionnaires d'espaces.	10.6.4 Le pacage du bétail est autorisé sous réserve que la charge d'animaux à la parcelle maintienne un couvert végétal permanent des sols. 10.6.5 Les épandages agricoles sont conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

10.7 - Activités fluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
	10.7.1 Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. 10.7.2 Les travaux strictement liés au fonctionnement de la voie navigable feront l'objet d'un avis préalable de l'Autorité Sanitaire.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 10 dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 13 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 14 - Travaux de mise en conformité à réaliser

Les travaux de mise en conformité listés ci-dessous sont à réaliser dans un délai de cinq ans à la date de signature du présent arrêté :

- Après la construction de la nouvelle station de traitement de l'eau, destruction de l'ancienne station et de l'ancien transformateur, évacuation des déchets et gravats ;
- Rénovation de la prise d'eau ;
- Réalisation d'un diagnostic des puits et galeries, nettoyage et réhabilitation si nécessaire, essais de pompage en moyennes et basses eaux ;

- Surélévation de l'ensemble des installations (têtes des puits, bâtiment de la prise d'eau et station de traitement) au-dessus de la cote de crue centennale,
- Mise en place d'une station d'alerte pour la prise d'eau ou convention avec la CUGN afin d'utiliser leur station ;
- Remise en état du site occupé par l'habitat de loisirs en conservant seulement des jardins ouvriers, et ce, conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle concernant le territoire des communes de Chaligny, Flavigny, Maron, Méreville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Richardménil, et Sexey –aux-Forges, approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 ;
- Raccordement au réseau d'assainissement collectif de la nouvelle station de traitement, des installations et habitations situées au Nord de l'étang.

Article 15 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, les maires des communes de Messein et Méreville sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 16 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La Communauté de Communes Moselle et Madon est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine prélevée dans la Moselle et sur les trois puits alluviaux P1 à P3.

Article 17 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 18 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 19 - Surveillance de la qualité de l'eau

La communauté de communes Moselle et Madon est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 20 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Titre V – Dispositions diverses

Article 21 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 22 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : Plan au 1/12 500^{ième} des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Annexe 2 : Plan parcellaire au 1/2 500^{ième} du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 2 : Plan parcellaire au 1/500^{ième} des périmètres de protection immédiate,

Annexe 3 : Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 23 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes de Moselle et Madon en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage à la Communauté de Communes de Moselle et Madon et en mairie de Messein et Méréville pendant une durée d'au moins 2 mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation au siège de la Communauté de Communes de Moselle et Madon et en mairie de Messein et Méréville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 24 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 25 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- à la Directrice Territoriale Nord-est de Voies Navigables de France,

- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- à l'hydrogéologue agréé,

Article 26 – Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- le maire de la Commune de Messein,
- le maire de la Commune de Méréville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 24 JUIL, 2015

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY